



SAISON 2023-2024



Procès-Verbal Intégral N°19 du 20/01/2024

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à 12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

Dans le cadre du
Parcours Fédéral de Formation

***** des dirigeants *****

l'IR2F propose
des modules organisés en
présentiel au stade
Georges CARLIN de Nice !
(Plus d'infos sur notre site)

SOMMAIRE :

Statuts & Règlements	2
Championnats à 11	3
Foot Réduit	5
Féminines	7
Futsal	8
Arbitres	9



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 14
Réunion du 12 janvier 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Réserve n° 42

Match n° 27669331

FC Mougins 21 / RCP Grasse 21 – U16 CCA Pierre Olivari du 06/01/2024

Réclamant : FC Mougins

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 08/01/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Considérant que les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur s'appliquent dans leur intégralité aux CCA Jeunes (Article 8 du règlement de la CCA des Jeunes),

En application de la circulaire jurisprudentielle « article 167 » (janvier 2020) de la Direction juridique de la FFF concernant la définition des **équipes supérieures** :

Considérant que seuls les joueurs U16 et U15 du RCP Grasse peuvent participer sans surclassement à la CCA U16 Pierre Olivari (et que donc pour d'éventuels participants U14 la notion d'équipe supérieure ne s'appliquerait pas),

Considérant que pour ces joueurs U16, le RCP Grasse ne possède pas d'équipe supérieure (pas de U16R, pas de U17),

Considérant que pour ces joueurs U15, le RCP Grasse possède une seule équipe supérieure, à savoir l'équipe U15R,

1°) sur le premier point de la réclamation

Au fond, considérant que l'équipe U15R du RCP Grasse ne disputait pas de rencontre officielle le 06/01/2024, ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 17/12/2023 et l'a opposée à l'O. Rovenain au titre du championnat U15R,

Considérant après vérifications, que les joueurs **RAGAGEOT Hugo (n° 2548433145)**, **FUSCO Federico (n° 2547442594)** et **DJABALI Noham (n° 2547186669)**, du RCP Grasse figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

La Commission constate par conséquent qu'il y a infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

2°) sur le second point de la réclamation

Au fond, après vérifications, la Commission constate que

Le joueur **PERK Kenan (n° 2547708386)** a disputé quatre rencontres en série supérieure (U15R) lors des journées 1, 2, 7 et 8,

Le joueur **RAGAGEOT Hugo (n° 2548433145)** a disputé sept rencontres en série supérieure (U15R) lors des journées 1, 2, 3, 5, 7, 9 et 10,

Le joueur **FUSCO Federico (n° 2547442594)** a disputé neuf rencontres en série supérieure (U15R) lors des journées 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10,

Le joueur **DJABALI Noham (n° 2547186669)** a disputé huit rencontres en série supérieure (U15R) lors des journées 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 10.

La Commission constate par conséquent qu'il y a infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe du RCP Grasse n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité au RCP Grasse pour dire le FC Mougins qualifié pour le tour suivant et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au RCP Grasse (article 186.3 des R.G.)

Frais fixes de dossier : 40 € au RCP Grasse.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n° 19
Réunion du 18 Janvier 2024

Président : M. Serge BESSI

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

ARBITRAGE

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3 pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

RAPPELS IMPORTANTS

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

CHAMPIONNAT U16 D3

En raison du faible nombre d'équipes (5), la Commission des Championnats a décidé de faire jouer des rencontres aller et retour (8 matches) suivies d'un mini championnat sur un seul match (4 rencontres), chaque équipe recevant deux fois et allant à l'extérieur deux fois. Chaque équipe jouera par conséquent 12 matches.

Ceci est dicté par la volonté de faire jouer un maximum de matches à chaque équipe.

Cela est possible car le championnat D3 n'aboutit à aucune accession.

HOMOLOGATIONS DU 18.01.2024

SENIORS D3 POULE A : Carros / Valbonne 2 (26497104) 5-0 [RS]

SENIORS D3 POULE A : St Vallier / Victorine (26497108) 3-0P [Opt]

SENIORS D4 POULE A : Mouans-Sartoux 2 / Biot 2 (26497729) 3-0P [Opt]

U17 D2 POULE A : Valbonne 2 / Carros 2 (27084473) 3-0P [Opt]

U15 D3 POULE C : ROS Menton / La Fontonne (27543052) 3-0P [Opt]

FORFAIT RENCONTRE DU 13.01.2024

U17 D2 POULE B : CA Peymeinade 2 (27542974)

DESIDERATAS

US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi

ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :

M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :

M. Julien LANDUCCI

COMMISSION FOOTBALL REDUIT De U6 à U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h

Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 18 janvier 2024

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

Procès-verbal n°16

L'ensemble des membres de la Commission football à effectif réduit vous souhaitent une excellente année sportive 2024.

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES :

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 29 sept 2023.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

Des amendes sont appliquées, dès la phase 1 pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :

- U6 - U7 :
 - o Plateau de 8 équipes maximum
 - o Nb joueurs autorisés sur le terrain à **3 + 1(GB)**
- U8 - U9 :
 - o FestiFoot de 8 équipes
 - o Nb joueurs autorisés sur le terrain à **4 + 1 (GB)**

FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES 13 janv. 2024 :

U9 :

- o Site 5 : Cavigal 3, Fc Mougins 3
- o Site 8 : Ca Peymeinade 2
- o Site 10 : Case 2
- o Site 12 : Case 1, Gazelec 1 et 2
- o Site 14 : Vsjbfc 1
- o Site 18 : Jsjlp 4
- o Site 21 : Fc Mougins 1 et 2

U8 :

- o Site 2 : Ca Peymeinade 1
- o Site 4 : As Moulins 1
- o Site 11 : AsTam 1 et 2
- o Site 13 : Es Contes 1 et 2
- o Site 14 : Gr Tour/Lev 1
- o Site 17 : Villeneuve F. 1 et 2
- o Site 20 : Vsjbfc 3

FEUILLES DE PLATEAU NON PARVENUES 13 janv. 2024 :

U9 :

- o Site 13 : Et Menton
- o Site 19 : Drap Football

U8 :

- o Site 12 : Et Menton
- o Site 19 : Drap Football

*Les clubs cités ont jusqu'au **25 janvier 2024** pour scanner les feuilles de présence et les feuilles de plateau manquantes via FootClub. Passé ce délai, les amendes correspondantes seront appliquées par document manquant.*

EQUIPES ABSENTES « AYANT PREVENUS » du FestiFoot du 13 janvier 2024 :

- **U9:**
 - o Site 14 : Fc Cimiez 1 et 2
- **U8 :**
 - o Site 13 : Fc Cimiez 1 et 2

EQUIPES ABSENTES « SANS PREVENIR » du FestiFoot du 13 janvier 2024 :

- **U9:**
 - o Site 12 : AsTam 1
 - o Site 15 : Ascfc 5
 - o Site 21 : Ca Peymeinade 1

FOOT à 8

RAPPEL INFORMATION IMPORTANTE :

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale ou par mail à secretariat@cotedazur.fff.fr

- **U10 – U11 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FEUILLE DE MATCH PAPIER – Un tuto expliquant la gestion administrative des matchs U10 – U11 a été envoyé à tous les clubs par courriel.**

ABSENCE FEUILLES DE MATCH du 13 janvier 2024 :

- Ø **U13 Niveau Espoir :**
 - o Poule A : Match n° 27689400 : Fc Cimiez 1 / F.C. Carros 2
 - o Poule B : Match n° 27689442 : Villeneuve Loubet F. / Ecm Victorine 2
 - o Poule C : Match n° 27689488 : V.S.J.B.F.C. 3 / Trinite Sp.F.C. 1
- Ø **U12 Niveau 2 :**
 - o Poule A : Match n° 27688547 : R.C. Pays De Grasse 22 / Villeneuve Loubet F. 21
 - o Poule D : Match n° 27749209 : Villeneuve Loubet F. 22 / A.S. Monaco F.C. 23
- Ø **U11 Niveau 2 :**
 - o Poule A : Match n° 27687305 : As Traminots Am 1 / U.S. Biotoise 1
- Ø **U10 Niveau 2 :**
 - o Poule C : Match n° 27685790 : As Traminots Am 21 / F. C. De Cimiez 21
- Ø **U10 Niveau Espoir :**
 - o Poule D : Match n° 27686017 : As Traminots Am 22 / Ecm Victorine 22

*Sans réponse avant le **25 janvier 2024**, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire (article 9.5 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante (50€).*

FORFAITS :

Journée du 13 janv. 2024 :

- Ø U12 Espoir – Poule D : Match n° 27694006 : AsTam 23
- Ø U13 Espoir – Poule B : Match n° 27689536 : A.S. Fontonne 3
- Ø U13 Espoir - -Poule D : Match n° 27689535 : C.D.J Bsl 1
- Ø U10 Espoir – Poule A : Match n+ 27685879 : St.O. Roquettan
- Ø U11 Espoir – Poule E : Match n° 27687901 : Asptt Nice 2

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scannez dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 26834977 – Féminines seniors à 11 – As Fontonne 1 / Gj.O.Antibes jlp 1 du 14/01/24
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.»

Considérant que l'As Fontonne a déclaré forfait par courrier le 12/01/24

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As Fontonne (517305) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.

• MATCH PERDU PAR MOINS UN POINT pour en porter bénéfice à Gj.O.Antibes 1 – 0F/3

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

FORFAIT GENERAL :

FEMININE SENIOR à11 : As Fontonne 1 suite aux 3 forfaits du 15/10/23,10/12/23 et du 14/01/24.

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule n'ont pas été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, les résultats obtenus contre elle sont annulés. (Article 36.1 des RS du District).

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 7 et U15 à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi

Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°05
Réunion du mercredi 17 janvier 2024

Président : M. Patrick LEVY

Membres : MM. Raymond LASSERRE, Khalil BENCHEIKH, Arezki KESSACI

Début de la réunion à 16 h 30

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros.

COUPE COTE D'AZUR

Résultats du tour de barrage :

EUROAFRICAN FG / **MONACO FUTSAL**
CANNES ACA 2 - 2 **CANNES FUTSAL**
(TAB 2-3)

Clubs qualifiés pour les 1/8 de finales :

MONACO FUTSAL
CANNES FUTSAL
FC FELLOW NICE
AS FUTSAL MEDITERRANEE
MANDELIEU FUTSAL
FC CARROS
INTER CANNES
NICE FUTSAL

Le tirage au sort des 1/8 de finale se déroulera au District de la Côte d'Azur, le lundi 29 janvier 2024 à 15 h 30.

Les rencontres se dérouleront la semaine du 19 au 23 février 2024

Rappel article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA :

Les stipulations de l'article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA à savoir : "Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre peut être avancée mais en aucun cas reculée.

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°12
Réunion de bureau du vendredi 12 janvier 2024

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MME B. GIURAN et MM. C. CASTROFLORIO, Y. SIAD, J. GRAGLIA, J. ALEXANDRE, A. MARY

Excusés : MM. J. THAON, L. CAPPATTI

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

La commission départementale de l'arbitrage présente tous ses meilleurs vœux pour cette année 2024 à Monsieur le Président du District, à tous les membres du Comité de Direction, le personnel du District, à tous les clubs azuréens, ainsi qu'aux licenciés et bénévoles. Elle remercie tous les clubs et les officiels qui se sont manifestés lors de cette période des vœux et notamment Bruno COUE ancien arbitre international, arbitre assistant vidéo. et observateur Fédéral.

La CDA apporte son soutien le plus chaleureux à M. BELCADI Jules un de ses membres, observé ce soir pour sa candidature d'arbitre Assistant Fédéral 3 lors du match opposant Avranches à Cholet en National.

La commission se réjouit de la désignation de Messieurs PASQUALOTTI Gwenaël en qualité d'arbitre assistant et VERNICE Mathieu quatrième arbitre, tous deux arbitres de la Côte d'Azur, lors du trophée des Champions ayant opposé le PSG au FC TOULOUSE au Parc des Princes le 03/01/2024.

A ce jour 304 licences arbitres ont été délivrées dans notre District, en comptabilisant les 34 nouveaux arbitres.

Deux FIA se déroulent à Nice et à Mandelieu où 27 candidats étaient prévus.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°11 du 02 décembre 2023.

1 – CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La CDA a reçu M. FAKIR Rayan, décision prise par PV distinct.

Le vendredi 05 janvier 2024, les stagiaires des FIA d'octobre 2023 ont été reçus au siège du district de la Côte d'Azur. 23 stagiaires étaient présents sur les 35 convoqués.

Les FIA d'août 2023 avec trois réussites (Garéoult Var) et d'Octobre 2023 en Côte d'Azur avec 31 réussites ont vu 34 stagiaires obtenir la certification théorique.

Le samedi 20 janvier 2024 se déroulera la deuxième réunion plénière de la CRA à la Ligue Méditerranée en présence de son représentant régional Claude COLOMBO et du Président de la CDA Gilles ERMANI.

Une réserve technique confirmée lors d'une rencontre de U15 F du 06/01/2024 opposant le Cavigal Nice Sports à la JS Juan les Pins.

3 - DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors du week-end des 06 et 07 janvier 2024, 2 observations ont eu lieu.

4 - DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a effectué les désignations pour le week-end du 13 et 14 janvier 2024.

Fin de séance : 21h00.

Le Président de la CDA :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de Séance :
M. MARY Alexandre